"Reconnaissant la nécessité de consolider les efforts accomplis par tous les Etats pour exécuter des programmes concernant la famille, dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut avoir un rôle important à jouer,

"Consciente du consensus international sur l'importance du rôle de la famille en tant qu'agent de changement favorable dans la société,

"Rappelant les résolutions 1983/23 et 1985/29 du Conseil économique et social, en date des 26 mai 1983 et 29 mai 1985,

"Convaincue que des mesures appropriées doivent être prises pour mobiliser les efforts en faveur de la famille aux niveaux local, national, régional et international,

"Rappelant à cet égard sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires,

- "1. Invite tous les Etats à faire connaître leurs vues sur la proclamation éventuelle d'une année internationale de la famille et à communiquer leurs observations et propositions à ce sujet au Secrétaire général avant le 30 avril 1988;
- "2. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport détaillé, fondé sur les observations et propositions des Etats Membres, concernant la proclamation éventuelle d'une telle année et d'autres moyens d'améliorer la situation et le bienêtre de la famille et d'intensifier la coopération internationale dans le cadre des efforts mondiaux accomplis en vue du progrès et du développement dans le domaine social;
- "3. Décide d'examiner en priorité ce rapport et de prendre des décisions appropriées à ce sujet lors de sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour provisoire intitulé "La famille dans le processus du développement"."

17º séance plénière 28 mai 1987

1987/43. Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/52 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, et la résolution 37/53 de l'Assemblée, en date du 3 décembre 1982, par laquelle celle-ci a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Rappelant également la résolution 39/26 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1984, par laquelle le Secrétaire général a été invité à convoquer en 1987 une réunion d'experts, composée en grande partie de personnes handicapées, pour aider l'Assemblée générale à évaluer, lors de sa quarante-deuxième session, les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial,

Rappelant que l'examen du Programme d'action mondial comporte un examen du Plan d'action positive de Vienne adopté par le Séminaire international d'experts sur la coopération technique entre pays en développement et sur l'assistance technique pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des handicapés⁵⁶,

Accueillant favorablement l'offre du Gouvernement suédois d'accueillir en 1987 la réunion d'experts susmentionnée, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 39/26 de l'Assemblée générale, et prenant note avec satisfaction de l'état d'avancement des préparatifs de la réunion,

Conscient que les principes de pleine participation et d'égalité soulignés dans le Programme d'action mondial signifient que les personnes handicapées doivent être pleinement responsables de leur propre développement et que les critères les plus importants pour l'évaluation de l'application du Programme d'action mondial sont ceux qui ressortent du thème de l'Année internationale des personnes handicapées et de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées : "Pleine participation et égalité",

Affirmant que l'existence de bons systèmes de sécurité sociale est souvent l'un des préalables importants de l'initiation des personnes handicapées à une vie indépendante, en dehors des établissements spécialisés.

Conscient de l'importance de la prévention de l'invalidité, comme il est souligné dans le Programme d'action mondial, et du principe de l'égalisation des chances, ce qui signifie que les installations et services collectifs devraient être accessibles et ouverts à tous, y compris aux personnes handicapées,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans le suivi et l'évaluation de l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

- 1. Prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues, dans la limite des ressources existantes, pour permettre à la réunion d'experts demandée dans la résolution 39/26 de l'Assemblée générale d'évaluer les progrès réalisés à mi-chemin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, afin que des domaines prioritaires puissent être identifiés et qu'une action internationale efficace puisse être entreprise pour contribuer à traduire dans les faits les notions de pleine participation et d'égalisation des chances pour les personnes handicapées;
- 2. Demande aux Etats Membres, aux organisations et organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de déployer tous les efforts possibles pour assurer l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et d'encourager les efforts à tous les niveaux dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées;
- 3. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, à l'occasion de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et dans les limites des ressources disponibles, une campagne d'information et de sensibilisation afin d'imprimer un nouvel élan à la Décennie;

⁵⁶ IYDP/SYMP/L.2/Rev.1.

- 4. Invite les Etats Membres à adopter des mesures appropriées afin d'accélérer, pendant la seconde moitié de la Décennie, l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;
- 5. Invite également les Etats Membres à étudier les moyens d'assurer une participation adéquate des personnes atteintes de handicaps aux activités de l'Organisation des Nations Unies:
- 6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les locaux de l'Organisation des Nations Unies soient également accessibles à tous, y compris aux handicapés;
- 7. Prie une fois encore le Secrétaire général de faire tous les efforts appropriés afin de mobiliser un appui et une action internationale en faveur de la Décennie;
- 8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission du développement social, lors de sa trente et unième session, sur l'application, au cours de la seconde moitié de la Décennie, du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.

17° séance plénière 28 mai 1987

1987/44. Efforts et mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, à l'éducation et au travail

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 38/23 du 22 novembre 1983, 39/23 du 23 novembre 1984, 40/15 du 18 novembre 1985 et 41/98 du 4 décembre 1986, dans lesquelles l'Assemblée a notamment reconnu la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour garantir l'application des droits de l'homme et en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

Rappelant également les résolutions du Conseil 1983/17 du 26 mai 1983 et 1985/27 du 29 mai 1985 concernant la participation des jeunes au développement social et économique et l'exercice de leur droit à la vie, à l'éducation et au travail,

Reconnaissant que, dans de nombreux pays, les jeunes, en raison de la situation sociale et économique critique actuelle, se heurtent à de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur droit à l'éducation et au travail,

Convaincu de la nécessité d'assurer aux jeunes la pleine jouissance des droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, en particulier le droit à la vie, à l'éducation et au travail,

Conscient que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur participation au processus de développement et soulignant, à cet égard, l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures ainsi que l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles appropriés,

Se déclarant soucieux d'affermir et d'élargir encore les résultats de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, en vue notamment d'aider les jeunes à participer davantage à la vie socioéconomique de leur pays,

- 1. Demande à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organismes intéressés des Nations Unies et aux institutions spécialisées de continuer à accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de mesures propres à assurer aux jeunes l'exercice du droit à la vie, à l'éducation et au travail, dans un climat de paix, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;
- 2. Prie tous les organismes appropriés des Nations Unies d'accorder de façon suivie l'attention voulue à l'exercice des droits de l'homme, par les jeunes, en particulier le droit à la vie, à l'éducation et au travail;
- 3. Invite les organes nationaux de coordination et les organes appliquant les politiques et programmes intéressant la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à entreprendre après l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, aux mesures propres à assurer aux jeunes la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, à l'éducation et au travail:
- 4. Décide d'examiner la question dans le cadre de l'examen des activités de suivi de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix.

17º séance plénière 28 mai 1987

1987/45. La jeunesse dans le monde contemporain

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/16 du 9 mai 1979, 1981/16 du 6 mai 1981, 1983/14 du 26 mai 1983 et 1985/23 du 29 mai 1985.

Rappelant également la résolution 40/14 de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1985, par laquelle la Commission du développement social a été priée d'examiner régulièrement des questions précises concernant la jeunesse, conformément aux objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, et la résolution 41/97 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a demandé de nouveau à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse⁵⁷,

Reconnaissant la profonde importance de la participation directe de la jeunesse à la vie publique et la précieuse contribution que la jeunesse peut apporter à tous les secteurs de la société, ainsi que le désir de la jeunesse d'exprimer ses idées sur l'édification d'un monde meilleur et plus juste,

Convaincu que l'élan opportun et remarquable engendré par les activités de l'Année internationale de la jeunesse devrait être entretenu et renforcé par des activités de suivi appropriées, en particulier à l'échelon national.

[√] Voir A/40/256, annexe.